

**SYNDICAT MIXTE DES VALLEES  
DU CLAIN SUD**

Date de la convocation : 07/06/2020

\*\*\*\*\*  
Département de  
la Vienne  
\*\*\*\*\*  
Arrondissement de  
MONTMORILLON  
\*\*\*\*\*

SOUS-PRÉFECTURE

30 JUIN 2021

MONTMORILLON

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants	Nombre de pouvoir
56	29	34	5

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical**

L'an deux mil vingt et un, le quatorze juin à dix-huit heure et trente-huit minutes, les délégués du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ont été convoqués par M. Bellin Philippe, Président, par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, l'heure et l'adresse au moins cinq jours francs avant la présente réunion à la salle socio-éducative, rue Emile Moine à Sommières du Clain.

Etaient présents : MARTIN-CHARDONNIER Estelle – GREGOIRE Philippe – TEXIER Stéphane – PIQUARD Michael – TILLET François – TERRANOVA Jean-Luc – CHARGELEGUE Jérôme – GRIMAUD Jean-Paul – JESBERGER Gilles – SARDET Gérard – THOREAU Alain – DILLOT Jean-François – MAURY Jean-Pierre – GEORGEL Sophie – BELLIN Philippe – BIBAUD André – GIRARDEAU Jules – PIN Olivier – LAFRECHOUX Joël – LATU Roland – THEVENET Roland – PICHON Gilles – QUINTARD-MELOUKI Jacqueline – CACLIN Philippe – CHAPLAIN Christian – GARGOUIL Francis – JEAN Gisèle – BRANGER Geneviève – POIRIER Fredy

Etaient excusés : OLIVET Jacky – DRECQ Nelly (pouvoir à BELLIN Philippe)– VERGNAUD Sophie – CHASSAGNE Dominique – GORRY Jean-Michel – DUPERRIER Marie-Christine- LE GUERN Romain – CARRETIER Michel – QUINTARD Jacky – BOCK François – BEAU Jacky – CHASSIN Julien – GAYET Olivier – BARBOTIN Bernard – CINQUABRE Jean-Christophe (pouvoir à GRIMAUD Jean-Paul)– GIRARD Sandra (pouvoir à CHAPLAIN Christian)– BOUCHET Roland – RENOARD Chantal – JARASSIER Michel (pouvoir à BIBAUD André)– BOIRON William (pouvoir à JEAN Gisèle) – CHOISY Jean-Michel – LEONET Frédéric

Etaient absents : DUVILIER Didier – LAMY Pascal – MARTIN Alexis – TOURENNE Cyrille – FRICONNET Jean-Luc

A été élu secrétaire de séance M. CHAPLAIN Christian

Administratifs : BOUCHE David – BRANGEON Anne – LAURIN Pauline - MIRLYAZ Manuel

Délibération n°211\_14062021

**Dématérialisation des actes – Convention avec la Préfecture et l'Agence des Territoires de la Vienne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi du 13 août 2004 offre la possibilité pour les collectivités territoriales de transmettre tout ou partie de leurs actes administratifs par voie électronique, au service du contrôle de légalité,

Que l'Agence des Territoires de la Vienne assure la fourniture, la mise en place et la maintenance du logiciel nécessaire,

Le projet de convention est placé en annexe.



Le Comité Syndical après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

**DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**AUTORISE** le Président à signer une convention de dématérialisation « actes » avec l'Agence des Territoires de la Vienne,

**DECIDE** d'inscrire la participation financière nécessaire à la mise en place de la télétransmission des actes administratifs au budget 2021.

Pour copie conforme,  
Acte rendu exécutoire par  
Le Président,  
Philippe Bellin  
A Valence en Poitou, le 22/06/2021

  


SOUS-PRÉFECTURE  
30 JUIN 2021  
MONTMORILLON



SOUS-PRÉFECTURE

30 JUIN 2021

MONTMORILLON

Convention entre la Préfète de la VIENNE

Et

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

relative à la transmission électronique  
des actes soumis au contrôle de légalité



<b>PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIF UTILISÉ.....</b>	<b>4</b>
2.1. Référence du dispositif homologué .....	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif .....	4
2.2.1. Trigramme identifiant.....	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité.....	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif.....	4
<b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION...5</b>	
<b>3.1. Clauses nationales.....</b>	<b>5</b>
3.1.1. Prise de connaissance des actes .....	5
3.1.2. Confidentialité.....	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service .....	6
3.1.5. Suspensions d'accès.....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission .....	6
<b>3.2. Modalités de mise en œuvre locale.....</b>	<b>7</b>
3.2.1. Classification des actes.....	7
3.2.2. Support mutuel.....	7
3.2.3. Tests .....	8
3.2.4. Actes non transmissibles.....	8
3.2.5. Types d'actes télétransmis.....	8
3.2.6 Signature.....	8
<b>3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes Budgétaires...9</b>	
3.3.1. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	9
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	9
3.3.3. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la Préfecture.....	9



<b>4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>9</b>
4.1. Durée de validité de la convention .....	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....	10
4.3. Clauses d'actualisation de la convention.....	10

## **PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le décret en Conseil d'Etat du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement, la SEML, la SPL ou l'association syndicale de propriétaires, de renoncer à la télétransmission et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La présente convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.



## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

**1.1. La Préfecture de la Vienne représentée par Madame la Préfète de la Vienne,  
Mme Chantal CASTELNOT**

**1.2. Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représentée par M. Philippe BELLIN, Président.**

## 2. DISPOSITIF UTILISE

### 2.1. Référence du dispositif homologué

Plate-forme STELA homologuée le 7 septembre 2011

### 2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif

#### 2.2.1 - Trigramme identifiant du tiers de télétransmission

SIC

#### 2.2.2 - Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 200 058 832 000 29

Nom : **Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud**

Nature: Syndicat mixte fermé

Adresse postale: 1 bis rue Edouard Normand 86700 VALENCE EN POITOU (COUHE)

#### 2.2.3 – Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Téléphone : 05.49.37.81.34

Adresse de messagerie : [clain.sud.pauline@gmail.com](mailto:clain.sud.pauline@gmail.com)



### 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

#### 3.1. Clauses nationales

##### 3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

##### 3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission respecte également les règles de confidentialité et qu'il ne sous-traite pas indûment certaines de ses obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il lui est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

##### 3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées) permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traitées au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au Ministère de l'Intérieur ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe II) du dispositif de la collectivité, c'est à dire par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du ministère étant strictement exclus.

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes du support du ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le Ministère sont exclusivement :



- indisponibilité des serveurs du ministère ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le ministère à cet effet. En particulier, l'adresse « émetteur » utilisée par les équipes techniques du ministère dans les transmissions de données de la sphère ministère vers la sphère collectivités **ne doit pas être utilisée**, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

#### **3.1.4. Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

#### **3.1.5. Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* » du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud afin que ceux ci transmettent les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des équipes techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission concernés.

#### **3.1.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet, qui ne peut être inférieur à 7 jours. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.



À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le comité syndical, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » la possibilité de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par la voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

### **3.2. Modalités de mise en œuvre locale**

#### **3.2.1. Classification des actes**

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La classification comprend deux niveaux, obligatoires, définis pour la Préfecture de la Vienne.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

#### **3.2.2. Support mutuel**

**Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud** pourra en cas de nécessité, faire appel au référent "ACTES" de la préfecture, pour tout renseignement relatif au type d'acte à télétransmettre, à la classification dont l'acte fait l'objet dans la nomenclature jointe en annexe et à sa transmissibilité.

L'utilisation de la télétransmission n'exclut pas l'usage d'autres moyens de communication tels que la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone. Toutefois, **la double transmission d'un même acte est interdite.**

**Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud** s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'ils auront déjà télétransmis.



### 3.2.3. Tests

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Toutefois, ces données test ne seront utilisées qu'en cas d'absolue nécessité et à seule fin de permettre le lancement de l'opération.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que les actes fictifs seront précédés de la mention 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

### 3.2.4. Actes non transmissibles

L'article 140 de la loi du 13 août 2004 conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de la police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes, les emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme. Aussi, **le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud** s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

### 3.2.5. Types d'actes télétransmis

Le « représentant de l'État » et la « collectivité » conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- Les extraits du registre des délibérations du comité syndical, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application @ctes et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ;
- Les décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités [communales / départementales / régionales] dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes d'urbanisme relevant de la sous-matière 2.3 dans la nomenclature des actes (droit de préemption urbain) ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, à l'exclusion des actes relevant de la sous-matière 1.1 (délégations de service public) ;
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,

Les actes d'engagement des marchés publics, ainsi que les contrats de travail des agents de la fonction publique doivent être transmis scannés, afin que les signatures et dates afférentes figurent sur le document. En effet, ces informations sont indispensables au contrôle de ces actes. Leur importance justifie la dérogation à la règle mentionnée au paragraphe ci-dessous (numéro 3.2.6).

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la transmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la transmission dans la collectivité) de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax,



messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

### **3.2.6 Signature**

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, du chef de l'exécutif ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

En l'attente d'actes signés électroniquement, la « collectivité » s'engage à ne pas envoyer d'actes scannés (à l'exception des actes d'engagement et des contrats de travail des agents publics comme mentionné au paragraphe numéro 3.2.5 précédent qui doivent être transmis scannés avec copie de la signature et de sa date) portant la signature manuscrite du signataire mais à faire figurer sur les actes télétransmis une mention comportant le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Concernant les actes signés de manière électronique, le certificat de signature apparaîtra sur l'acte télétransmis.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

## **3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires**

### **3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

### **3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;



- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

### **3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

## **4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Durée de validité de la convention**

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de la date où la convention est signée, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois de fonctionnement.

Elle est reconduite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et du non usage des facultés de renoncement décrites en 3.1.6.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### **4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »**

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant » de l'État.

### **4.3. Clauses d'actualisation de la convention**

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie (réduction ou augmentation des catégories d'actes à télétransmettre ou d'actes soumis à



transmission au contrôle de légalité...).

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

LE PRESIDENT DU  
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN  
SUD

LA PREFETE

*Philippe BELLIN*

*Chantal CASTELNOT*